

UPOV

IOM/IV/ 2

ORIGINAL : français

DATE : 22 juin 1989

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

QUATRIÈME RÉUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Genève, 9 et 10 octobre 1989

REVISION DE LA CONVENTION

Document établi par le Bureau de l'Union

Le présent document contient le nouveau texte proposé de la Convention, tel qu'il résulte des débats qui ont eu lieu jusqu'à ce jour au sein du Comité administratif et juridique de l'UPOV, assorti de brefs commentaires.

INTRODUCTION

A. Historique

1. A sa vingt et unième session ordinaire, le Conseil a décidé de confier au Comité administratif et juridique (ci-après "Comité") la tâche de préparer la prochaine révision de la Convention.

2. Le Comité a examiné la question de la révision de la Convention à sa vingt-deuxième session (18 au 21 avril 1988), à sa vingt-troisième session (11 au 14 octobre 1988) et à sa vingt-quatrième session (10 au 13 avril 1989).

3. Le premier document de travail était constitué par des propositions formulées par le Bureau de l'Union sur la base de discussions antérieures, notamment lors de la troisième Réunion avec les organisations internationales. Il a été mis à jour par la suite. Le présent document est le résultat d'une mise à jour sur la base des débats de la vingt-quatrième session du Comité.

4. A chacune des trois sessions susmentionnées, le Comité a pris note de la contribution d'une organisation internationale non gouvernementale :

i) à sa vingt-deuxième session, des observations de la Chambre de commerce internationale (CCI) adoptées par son Comité directeur à sa cinquante-deuxième session, le 1er décembre 1987;

ii) à sa vingt-troisième session, d'une prise de position de l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) sur la protection des inventions biotechnologiques, adoptée à l'unanimité par son Assemblée générale lors de son congrès tenu à Brighton (Royaume-Uni) les 9 et 10 juin 1988;

iii) à sa vingt-quatrième session, des propositions et observations de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA).

B. Objectifs de la révision de la Convention

5. En prenant la décision rappelée ci-dessus, le Conseil n'a pas déterminé les objectifs de la révision de la Convention. Ceux-ci se déduisent en fait des propositions soumises à la discussion. D'une façon générale, ainsi qu'il est dit à l'article 27.1) du texte de 1961 de la Convention, l'objectif est d'introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. Plus particulièrement, il s'agit :

i) de renforcer le droit de l'obtenteur, notamment par une révision de l'article 5;

ii) d'élargir le domaine d'application pratique du système de la protection des obtentions végétales par une révision des articles 3 et 4;

iii) de préciser, à la lumière de l'expérience acquise, et d'adapter à l'évolution récente et à venir (dans la mesure où elle est prévisible) un certain nombre de dispositions, notamment celles figurant à l'article 6.

[...]

Texte actuel [de 1978]

Article 5

Droits protégés;
étendue de la protection

1) Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable

- la production à des fins d'écoulement commercial,
- la mise en vente,
- la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

2) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.

3) L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

4) Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au paragraphe 1) et pouvant notamment s'étendre jusqu'au

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 5

Effets du droit concédé
à l'obtenteur

1) Un droit concédé conformément à la présente Convention confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement :

i) la reproduction ou la multiplication de la variété;

ii) l'offre, la mise dans le commerce, l'exportation ou l'utilisation du matériel de la variété;

iii) l'importation ou la détention de matériel de la variété aux fins précitées.

2) Le droit ne s'étend pas :

i) aux actes décrits au paragraphe 1)ii) et iii) ci-dessus et concernant le matériel mis dans le commerce dans l'Etat de l'Union concerné par l'obtenteur ou avec son consentement exprès, ou le matériel dérivé dudit matériel conformément à sa destination au moment où il a été mis dans le commerce;

ii) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales;

iii) aux actes accomplis à titre expérimental;

iv) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi qu'aux actes d'exploitation commerciale de ces variétés, à moins que du matériel de la variété protégée ne doive être utilisé de manière répétée pour cette exploitation.

3) Si une variété est essentiellement dérivée d'une [seule] variété protégée, le titulaire du droit sur la variété protégée

[Suite]

Texte actuel [de 1978]

Article 5 [suite]

produit commercialisé. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats.

Nouveau texte proposé

Article 5 [suite]

[Variante 1] peut interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, d'accomplir les actes décrits au paragraphe 1) ci-dessus en relation avec la nouvelle variété.

[Variante 2] a droit à une rémunération équitable pour l'exploitation commerciale de la nouvelle variété.

[Variante 3] peut interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, d'accomplir les actes décrits au paragraphe 1) ci-dessus en relation avec la nouvelle variété. Toutefois, si la nouvelle variété présente une amélioration substantielle par rapport à la variété protégée, le titulaire du droit n'aura droit qu'à une rémunération équitable pour l'exploitation commerciale de la nouvelle variété.

4) Chaque Etat de l'Union peut soustraire d'autres actes aux effets du droit accordé conformément aux dispositions de la présente Convention, [si cela est nécessaire dans l'intérêt public et] pourvu que la limitation ne cause pas un préjudice excessif aux intérêts légitimes des obtenteurs. Tout Etat de l'Union qui utilise la faculté prévue par le présent paragraphe notifie ce fait au Secrétaire général, en indiquant ses motifs. Le Conseil prend position à ce sujet.

[5) Ne peuvent être interdits, sur la base d'un autre droit de propriété industrielle, les actes concernant une variété pour laquelle un droit a été accordé conformément aux dispositions de la présente Convention et

i) sur lesquels porte le droit conformément aux dispositions du paragraphe 1), ou

ii) qui sont soustraits aux effets du droit conformément aux dispositions du paragraphe 2).]

Notes explicatives

1. Il est proposé de renforcer le droit accordé à l'obtenteur en reformulant complètement l'article 5.
2. Paragraphe 1).- Ce paragraphe énonce les droits fondamentaux de l'obtenteur en reprenant, sous une forme adaptée, la terminologie de la Convention de Luxembourg relative au brevet européen pour le marché commun (Convention sur le brevet communautaire). Il s'en distingue en outre par le fait que le droit de l'obtenteur s'étend aussi à l'exportation de matériel de la variété.
3. S'agissant de la portée du mot "matériel", on se reportera à l'article 2 [nouveau].
4. Paragraphe 2).- Ce paragraphe énonce trois types de limitations du droit de l'obtenteur : le principe de l'épuisement des droits, qui ne serait pas applicable à la reproduction ou la multiplication de la variété (alinéa i)); des limitations classiques dans le domaine de la propriété industrielle (alinéas ii) et iii)); le "principe du libre accès aux ressources génétiques", analogue à l'actuel paragraphe 3) de l'article 5 (alinéa iv)).
5. Paragraphe 3).- Ce paragraphe introduit un nouveau concept dans le droit de la protection des obtentions végétales : l'exploitation - mais non la création - d'une variété essentiellement dérivée d'une variété protégée serait assujettie au droit concédé à l'obtenteur de cette dernière variété ("dépendance").
6. Le Comité n'a pas encore arrêté sa position au sujet de l'inclusion ou de la suppression du mot "seule"; à ce stade de la discussion, un large accord semble cependant se dessiner sur le fait que les conditions suivantes devraient être remplies pour qu'il y ait dépendance :
 - i) La différence entre les deux variétés en cause doit répondre à la condition énoncée à l'article 6.1)a), c'est-à-dire, selon le texte actuel, être nette et porter sur un ou plusieurs caractères importants;
 - ii) La variété dérivée doit comporter l'essentiel du génotype de la variété mère et s'en distinguer par un nombre très limité de caractères (typiquement un seul);
 - iii) La variété dérivée doit avoir été obtenue par un procédé d'amélioration des plantes dont l'objectif est la réalisation de la condition ii) ci-dessus (mutation, transfert de gène, programme complet de rétrocroisements, sélection d'un variant au sein d'une variété, etc.); en d'autres termes, ne seraient pas soumises à la dépendance, notamment, toutes les variétés qui sont obtenues selon un schéma classique ou autre de croisement suivi de sélection dans la descendance, opération essentielle dans le schéma;
 - iv) La variété mère doit être issue d'un réel travail de création variétale, c'est-à-dire ne pas être elle-même dépendante; il ne doit pas y avoir de "pyramide de dépendances". Si une variété C dérive d'une variété B qui dérive elle-même de A, C serait dépendante de A, et non de B. En effet, l'objectif de la dépendance est de fournir à l'obtenteur d'un génotype original une source de rémunération additionnelle; la perception de celle-ci par un intermédiaire, en l'occurrence l'obtenteur de la variété B, ne semble guère pratique.
7. Le Comité n'a pas encore arrêté sa position au sujet de la nature du droit concédé à un obtenteur au titre de la dépendance. Trois variantes sont proposées à la discussion.

8. Paragraphe 4).- Ce paragraphe est explicite. Le Comité n'a pas encore arrêté sa position au sujet de l'insertion ou de la suppression de la référence à l'intérêt général.

9. Paragraphe 5).- Ce paragraphe énonce une "norme de collision" régissant les rapports avec d'autres droits de propriété industrielle. Le Comité n'a pas encore arrêté sa position au sujet de l'opportunité d'une telle disposition, ni de sa teneur.

[...]